

## AVIS DE LA SÉANCE DU TRIBUNAL POUR APPROUVER LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF ET LES FRAIS DE JUSTICE

*Lisez attentivement cet avis, car il peut affecter vos droits*

### OBJET DE CET AVIS

Ceci est un avis approuvé par la Cour destiné aux membres du recours collectif certifié et amené par les membres du régime de retraite complémentaire Simpsons Ltée au 1 janvier 1988, qui est maintenant connu comme régime de retraite Dumai (« le régime de retraite ») contre la Compagnie de la Baie d'Hudson (« HBC ») et autres auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Dossier No. 02-CV-233990CP). L'action porte sur l'utilisation du surplus d'actifs dans le régime de retraite.

Si vous étiez un membre, retraité ou bénéficiaire du régime de retraite au 1er janvier 1988 et vous ne vous êtes pas retiré de l'action en date du 15 août 2005 (un « membre collectif »), vous pourriez être affecté par cet avis.

Le régime de retraite a été fusionné avec le régime de retraite des employés de K-Mart au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et avec le régime de retraite de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le régime exécutif de la Compagnie de la Baie d'Hudson et le régime de retraite de Zellers Inc. au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour former le régime de retraite de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Alors que la fusion du régime de retraite avec les autres régime de retraite n'a pas encore été approuvée par les autorités réglementaires, le régime de retraite est considéré comme un régime séparé pour ce règlement.

### DÉCISION DU TRIBUNAL ET APPEL

Le 31 juillet 2007, le juge du tribunal a confirmé que HBC avait le droit de modifier le régime de retraite pour augmenter le nombre des membres pour inclure les employés de filiales, pour fournir à ces employés des prestations de retraite sur une base de contributions déterminées et de financer les contributions de l'employeur par le surplus à l'intérieur du régime de retraite. Le juge du tribunal a également confirmé que les membres du recours collectif (tels que définis ci-après) pourraient avoir une prétention sur le surplus si le régime de retraite était liquidé.

Les plaignants ont fait appel de la première décision et HBC a fait appel incident de la seconde.

L'appel et l'appel incident n'ont pas encore été entendus par la Cour d'appel de l'Ontario.

### RÈGLEMENT

Les plaignants, HBC et les autres défendeurs corporatifs sont arrivés à un règlement, sujet à l'approbation de la Cour en audience publique, qui prévoit que :

En règlement complet et final des réclamations des membres collectifs et sans aveu de responsabilité ni de faute de la part de HBC.

1. Les plaignants abandonneront la possibilité d'appel de la décision du tribunal. HBC peut poursuivre avec son appel incident de la décision du juge du tribunal, qu'en cas d'une liquidation future du régime de retraite, les membres du régime de retraite auraient droit aux surplus d'actif restant dans le fonds en fiducie, après la provision de tout passif du régime de retraite.

2. 8,5 \$ millions du régime de retraite seront payés ou utilisés comme suit (la décomposition ci-dessous étant constituée de montants approximatifs) :

(a) jusqu'à 1 454 301 \$ de frais de justice au conseiller juridique des membres collectifs (« conseiller du collectif ») (ensemble avec un montant additionnel de 45 699 \$ en frais de justice, débours et taxes précédemment reçus suite à une approbation de Cullity J le 23 mai 2006) plus des montants additionnels pour débours et taxes applicables estimés à 225 000 \$ et approuvé par la Cour (« frais du conseiller du collectif »)

(b) 682 070 \$ à la Fondation du droit de l'Ontario comme paiement statutairement requis au Fonds d'aide aux recours collectifs («prélèvement du CPF»); et

2 \$ millions pour fournir, effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une augmentation unique exprimée en pourcentage, du montant mensuel des prestations de retraite des membres collectifs qui reçoivent une prestation du régime de retraite au 31 décembre 2008, qui devrait être de 7,9 % pour les membres collectifs qui recevaient une prestation au 1er juin

2001, et une augmentation du pourcentage comparativement moindre pour les membres du recours collectif qui ont commencé à recevoir une prestation du régime de retraite après cette date ;

(d) 4 138 629 \$ pour être distribué (à moins qu'une différente distribution soit requise pour satisfaire les autorités réglementaires).

(i) pour faire un paiement de 500 \$ à chacun des membres collectifs qui étaient membre actif ou différé du régime de retraite au 31 décembre 2008;

(ii) pour faire un paiement à la succession de chaque membre du recours collectif qui

(A) avait un droit non contingent à une prestation selon le régime de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1994,

(B) est décédé après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 mais avant le 6 août 2002 ; et

(C) concernant ceux qui n'avaient pas de conjoint survivant avec droits selon le régime de retraite au 6 août 2002,

d'un montant de 100 \$ par année entière entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et la date du décès d'un tel membre, pourvu qu'un représentant d'une telle succession fasse une demande dans les délais et en conformité avec les instructions données ci-après ; et

(iii) pour payer le reste au prorata parmi les membres collectifs au 6 août 2002, basé sur le montant de leur prestation de retraite déterminée au 31 décembre 2001 ;

## AUDIENCE D'APPEL

Le conseiller du collectif demandera à la Cour d'approuver le règlement et le montant des frais du conseiller du collectif et prélèvement du CPF le 25 juin 2009 commençant à 10 h à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

Lors de l'audience, la Cour considérera toutes les objections à l'approbation du règlement, frais du conseiller du collectif ou prélèvement du CPF. Les objections peuvent être faites par écrit et envoyées à Koskie Minsky LLP (20 Queen St. W., Suite 900, Box 52, Toronto, ON M5H 3R3, fax: (416) 977-3316 Attention: HBC recours collectif) avant le 19

juin 2009 ou faites en personne à la Cour ou les deux. Les objecteurs ont le droit de participer à l'audience et d'être entendu en personne ou par l'entremise de leurs représentants.

Les membres collectifs qui sont d'accord ou qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas besoin d'agir suite à cet avis. Si vous estimez que vous êtes un membre collectif ou un représentant d'un membre collectif qui a le droit de recevoir des sommes dues du règlement et que vous n'avez pas reçu cet avis par la poste, veuillez immédiatement communiquer vos coordonnées à l'administrateur du régime de retraite à l'adresse ci-dessous.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du conseiller du collectif à [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca), ou écrire à [hbcension@kmlaw.ca](mailto:hbcension@kmlaw.ca) ou appeler le 1-866-778-7986.

Les représentants légaux des successions des membres collectifs qui avaient des droits non contingents à des prestations de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1994, et décédèrent après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 mais avant le 6 août 2002, sans conjoint survivant avec des droits à prestations selon le régime au 6 août 2002, qui désirent faire une demande pour ce règlement, doivent s'identifier immédiatement par écrit à HBC, service des retraites, Compagnie de la Baie d'Hudson, 176 Yonge Street Toronto, Ontario M5C 2L7, fax: (416) 861-6813 Attention : Recours collectif HBC et demander un formulaire de demande. Les formulaires de demande peuvent être envoyés à HBC par la poste ou par fax à l'adresse ci-dessus. Si HBC ne reçoit pas de formulaire de demande de la part d'un représentant légal d'une succession avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le droit de cette succession à ce règlement sera anéanti à jamais.

Les questions concernant cet avis ne devraient **PAS** être adressées à la Cour.